

ARRETE

ARRETE N° 2025-0-065

Arrêté fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxi exploité sur la commune d'YZERON

Madame la Maire de la Commune d'YZERON,

VU les articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L.5211-9-2 code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N°69-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques et qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement des taxis et des voitures de petite remise ;

CONSIDERANT QUE la création d'une autorisation de stationnement sur la commune est nécessaire du fait de son contexte rural, peu desservi, et éloigné,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offert à l'exploitation sur la commune d'YZERON est fixé à 1 (un). Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié

ARTICLE 2 - La délivrance, le renouvellement et le retrait de cette autorisation de stationnement fait l'objet d'un arrêté municipal. Seuls pourra stationner sur la voie publique, le véhicule taxi dont le conducteur sera titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par l'autorité municipale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Cession de cette autorisation de stationnement :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 4 - Tout changement de véhicule, de situation administrative ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 6 - En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation correspondront alors à ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. L'autorité municipale devant être informée des faits par écrit.

ARTICLE 7 - Sanctions :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent graduellement aux sanctions suivantes : - avertissement au titulaire de l'autorisation, - retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune, - retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VAUGNERAY, après avoir reçu copie de cet arrêté, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de ce dernier.

Article 10 - AMPLIATION sera transmise à : Madame la Préfète du Rhône, Préfète de la Région Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VAUGNERAY.

FAIT à YZERON, le 21 Août 2025

Madame La Maire,
Agnès NELIAS

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché le 22/8/2025

transmis en Préfecture le 22/8/2025

Madame la Maire
Agnès NELIAS

